



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-043

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2019-12-30-005 - AP autorisant le transfert de biens à une association culturelle protestante d'Eyrieux-Boutières (2 pages) Page 3

07-2020-05-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 autorisant l'ouverture au public des musées ou monuments historiques figurant sur la liste en annexe (3 pages) Page 6

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-05-20-001 - Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 834533051 - SOULIER Fabrice 07800 BEAUCHASTEL (2 pages) Page 10

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-12-30-005

AP autorisant le transfert de biens à une association
culturale protestante d'Eyrieux-Boutières

*transfert de biens de plusieurs associations protestantes à l'association culturelle protestante
d'Eyrieux Boutières*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration
générale

Affaire suivie par : Corinne DIAZ

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant le transfert de biens des associations culturelles de l'Église Protestante Unie du Cheylard-Talaron, de Serre la Palle et de Saint-Sauveur-de-Montagut à l'association culturelle du Moyen Eyrieux nouvellement dénommée association culturelle de l'Église Protestante Unie d'Eyrieux-Boutières

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment son article 13 ;

VU le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 09 décembre 1905 ;

VU la publication au journal officiel du 1^{er} juin 2019 relative à la modification de dénomination de l'association culturelle de l'Église Protestante Unie du Moyen Eyrieux en Église Protestante Unie en Eyrieux-Boutières ;

VU la délibération du conseil presbytéral de l'Église Protestante Unie du Cheylard-Talaron en date du 15 février 2019

VU la délibération du conseil presbytéral de l'Église Protestante Unie du Serre-de-la-Palle en date du 15 février 2019 ;

VU la délibération du conseil presbytéral de l'Église Protestante Unie de Saint Sauveur de Montagut en date du 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de l'Église Protestante Unie en date du 22 janvier 2019 ;

VU la délibération de la commune du Cheylard en date du 30 septembre 2019 émettant un avis favorable pour le changement d'affectation du temple du Cheylard ;

VU la délibération de la commune de Gluiras en date du 21 juin 2019 ainsi que celle de la commune d'Albon-d'Ardèche en date du 10 juillet 2019 émettant un avis favorable pour le transfert d'affectation des temples des temples d'Albon-d'Ardèche et de Gluiras ;

VU la délibération de la commune de Saint-Michel-de-Chabrillanoux en date du 24 juin 2019 ainsi que celle de la commune de Saint-Étienne-de-Serre en date du 18 juillet 2019 émettant un avis favorable pour le transfert d'affectation des temples de Saint-Michel-de-Chabrillanoux et du Fival ;

VU la demande de transfert d'affectation légale effectuée par les associations culturelles de l'Église Protestante Unie du Moyen Eyrieux, du Cheylard-Talaron, de Serre-la-Palle et de Saint-Sauveur-de-Montagut en date du 02 novembre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT l'accord de l'ensemble des parties pour le transfert d'affectation des temples du Cheylard, d'Albon-d'Ardèche, de Gluiras, de Saint-Michel-de-Chabrillanoux et du Fival

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les temples du Cheylard, d'Albon-d'Ardèche, de Gluiras, de Saint-Michel-de-Chabrillanoux et du Fival sont affectés à l'association culturelle de l'Église Protestante Unie en Eyrieux-Boutières dont le siège social est situé 07190 Saint-Sauveur-de-Montagut.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'association culturelle de l'Église Protestante Unie en Eyrieux-Boutières ainsi qu'aux maires des communes concernées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 30/12/2019
Pour le préfet,
La secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-20-002

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 autorisant l'ouverture au public des musées ou monuments historiques figurant sur la liste en annexe



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Arrêté préfectoral n°07-
autorisant l'ouverture au public des musées ou monuments historiques
figurant sur la liste en annexe**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 07-2020-05-19-003 du 19 mai 2020 autorisant l'ouverture au public des musées ou monuments historiques ;

Vu les avis des maires concernés ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées/monuments historiques demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur ouverture ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, que la fréquentation habituelle des musées et monuments historiques est essentiellement locale et que leur réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population, que, dans ces circonstances, ces musées sont autorisés à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

.../...

ARRÊTE

Article 1

Les musées et monuments historiques figurant en annexe sont autorisés à accueillir du public sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder à ces musées doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de ces établissements.

L'accès aux musées visés à l'article 1^{er}, n'est autorisé qu'aux seules fins d'accéder audit musée à l'exception de tout autre usage. A cette fin, le gestionnaire matérialise un ou des chemins d'accès permettant d'assurer le respect de cette disposition ainsi que des règles fixées aux articles 1^{er} et 7 du décret susvisé.

Les responsables de ces musées déterminent, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires. Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Les responsables des musées sont tenus de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 6

L'arrêté n° 07-2020-05-19-003 du 19 mai 2020 autorisant l'ouverture au public des musées ou monuments historiques est abrogé.

Article 7

Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, les maires des communes et responsables des musées et monuments historiques concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 20 mai 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

ANNEXE

- Musée des papeteries Canson et Montgolfier à Annonay
- Musée de la Lavande « les arredons bleus » à Saint-Remèze
- Musée du charronnage au car à Vanosc
- Muséum de l'Ardèche à Balazuc
- Musée magnanerie de Lagorce
- Le jardin des trains ardéchois à Soyons
- Castanea - espace découverte de la Châtaigne d'Ardèche à Joyeuse

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-05-20-001

Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la

*Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 834533051 - SOULIER Fabrice*

sous le N° SAP ~~834533051~~ SOULIER Fabrice

07800 BEAUCHASTEL



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 834533051
SOULIER Fabrice
07800 BEAUCHASTEL
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/26 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 06 Mai 2020 à l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par Monsieur SOULIER Fabrice en qualité de CHEF D'ENTREPRISE, pour l'organisme de micro entrepreneur SOULIER Fabrice dont l'établissement principal est situé 70 Rue Olivier de Serres 07800 BEAUCHASTEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 834533051.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le **mode prestataire**.

Article 2 : L'activité est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 20 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du LYON.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.